

# STATUTS

## TITRE PREMIER

### Dénomination, siège et but de l'association

#### Article 1er - Nom

Il est fondé entre amateurs et éleveurs d'oiseaux de cage et de volière, une association qui prend le nom de **OISEAUX CLUB DE SAVOIE**, en abrégé O.C.S.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 2 - But

Cette association a pour but :

- d'encourager et de faciliter les relations entre les amateurs d'oiseaux de cage et de volière;
- de favoriser l'échange de connaissance et d'expériences entre les éleveurs;
- d'aider et conseiller les amateurs débutants;
- d'organiser des manifestations de présentation et d'exposition d'oiseaux;
- de mettre en œuvre tous les moyens que le Conseil d'Administration estimerait utile pour faire connaître, apprécier et partager la passion des oiseaux de cage et de volière.

#### Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Barby, Savoie, en mairie.

Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## TITRE II

### Membres, admissions, cotisations

#### Article 4 - Composition

L'association se compose de personnes s'intéressant aux oiseaux de cage et de volière.

Du seul fait de leur adhésion, elles sont réputées accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur.

#### Article 5 - Admissions

Les demandes d'admission se font soit le biais d'internet, soit en remplissant un formulaire « papier » d'adhésion.

#### Article 6 - Membres

Les membres du Club sont les personnes qui versent chaque année une cotisation. De ce fait, ils jouissent d'un accès à l'espace privé du site internet du club.

#### Article 7 – Cotisations

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les taux des cotisations sont fixés chaque année, pour l'année N+1, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont de deux types : la cotisation de première inscription et la cotisation de renouvellement.

Elles doivent être payées au Trésorier et sont exigibles :

- pour une première inscription, au plus tard le 31 mars.
- pour un renouvellement, lors de la réunion mensuelle de novembre ou décembre, et au plus tard le 31 décembre qui précède l'année concernée.

Les adhérents qui n'auront pas réglé leur cotisation dans les délais, seront considérés comme nouveaux adhérents.

## TITRE III

### Démissions, radiations, exclusions

#### Article 8 - Démission

Toute démission, pour être valable, doit être adressée au Secrétaire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Elle ne prendra effet qu'à l'issue de la première réunion du Conseil d'Administration suivant la réception de la lettre de démission.

#### Article 9 - Radiation

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

#### Article 10 - Exclusion

L'exclusion du Club peut être prononcée, conformément aux prescriptions du règlement intérieur, contre tout membre qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts et du règlement intérieur, ou dont les actes, paroles, ou écrits seraient contraires à l'honneur, à la bienséance, ou aux intérêts de l'association.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'intéressé pourra former un recours devant l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV**

### **Administration et direction du Club**

#### **Article 11 - Conseil d'Administration**

Le Club est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf membres minimum, élus par l'Assemblée Générale, et rééligibles par tiers chaque année.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de la Présidence ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Le Conseil pourra prononcer la radiation d'un de ses membres s'il est absent à trois réunions consécutives.

#### **Article 12 - Bureau**

Le Conseil ,lit parmi ses membres, un bureau composé de

- un président,
- un vice président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- Et des personnes responsables de certains domaines (ravitaillement, matériel)

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il assure la direction de l'Association.

#### **Article 13 - Présidence**

Le président est garant de l'exécution des statuts et veille à la bonne marche de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

#### **Article 14 - Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé, sous la responsabilité, de la Présidence, de la correspondance et d'une façon générale, de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement du Club.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### **Article 15 - Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du Club et notamment,

- il perçoit les cotisations auprès des membres de l'Association,
- il encaisse les recettes sur un compte bancaire, ouvert au nom du Club et pour lequel il a délégation de signature,
- il paie les dépenses après qu'elles ont été ordonnancées par la Présidence,
- il tient un livre comptable et établit un bilan et un compte d'exploitation annuels.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

## **TITRE V**

### **Assemblées Générales**

#### **Article 16 - Composition, convocation**

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres actifs, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire (ou par mail), adressée à tous les membres à jour de leur cotisation, au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée.

Les convocations, établies par le Secrétaire, devront indiquer précisément l'ordre du jour.

#### **Article 17 - Assemblées générales ordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation de la Présidence.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale,

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale du Club,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne au Trésorier quitus de sa gestion,
- procède au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration,
- délibère souverainement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises, à la majorité des membres présents.

#### **Article 18 - Assemblées générales extraordinaires**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, le Conseil d'Administration, ou le quart au moins des membres de l'association.

Elle statue à la majorité simple sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'Assemblée pour les représenter.

**TITRE VI**  
**Dispositions complémentaires et modifications**

**Article 19 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné, à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**Article 20 - Modifications**

Les présents statuts et le règlement intérieur ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Les propositions de modification statutaires ou réglementaires devront être adressées à tous les sociétaires à jour de leur cotisation, en même temps que la convocation.

**TITRE VII**  
**Dissolution**

**Article 21**

La dissolution du Club ne peut être prononcée que par les trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée, et l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**TITRE VIII**  
**Formalités**

**Article 24**

Le Secrétaire est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Barby.

**Modifications des statuts approuvées en assemblée générale le 27 janvier 2018**